

Lucie Tryoen Laloum

Le rouleau dans les procédures judiciaires au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII^e siècle

Juin 1276. Pris dans un conflit sur la perception des dîmes de terres nouvellement mises en culture près de Savigny, le chapitre de Paris et l'abbaye Saint-Martin-des-Champs décident de recourir à un arbitrage.¹ Le chapitre désigne maître Robert de Bercencourt², chanoine de Paris; Saint-Martin-des-Champs frère Nicolas, le prieur de Saint-Nicaise près de Senlis. Un tiers-arbitre, maître Philippe d'Amblainville, chanoine de Beauvais, choisi par les deux parties, est chargé de trancher le conflit si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à tomber d'accord sur une sentence. Dans les compromis d'arbitrage qui sont rédigés et scellés par chacune des deux parties, l'établissement du droit est soumis à la production par chacune des parties en litige de témoins, entendus à titre de preuve.³ De ces dépositions, nous conservons aujourd'hui celles des témoins produits par Saint-Martin-des-Champs, sous la forme d'un rouleau de parchemin de 60 cm de long sur 24 cm de large.⁴

Le dépouillement des cartons du charrier du chapitre de Notre-Dame de Paris, conservés aux Archives nationales, a mis au jour d'autres rouleaux inédits, consti-

¹ Le conflit oppose en fait l'Hôtel-Dieu de Gonesse (Val-d'Oise, ch.-l. cant.), le prieuré de Deuil (Deuil-la-Barre, Val-d'Oise, cant. Enghien-les-Bains) et le chapitre de Paris à l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, aux moniales de Montmartre et à la dame de Savigny *Hauoyois*, représentée par Jean dit Briart, écuyer. La présence de toutes ces parties s'explique sans doute par une coutume appelée *reportagium aut carrucagium*, qui voulait que chaque partie exige la moitié de la dîme due par les cultivateurs résidant sur son territoire dîmier mais exploitant des terres sur le territoire dîmier de l'autre. On conserve des traces de cette pratique à Paris avec l'accord passé en juillet 1246 entre le maître de l'Hôtel-Dieu de Gonesse, le prieur de Deuil et le chapitre de Paris d'une part, l'abbaye de Saint-Denis d'autre part, au sujet de l'abandon réciproque que chaque partie a fait à l'autre de son droit de reportage dans le diocèse de Paris. Cet acte est copié dans *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, éd. Guérard, vol. 2, 543, n^o XLIII. Voir aussi la confirmation de cet acte par l'évêque de Paris en août 1246 dans le cartulaire blanc de Saint-Denis, consultable en ligne dans les Éditions en ligne de l'École des chartes: <http://saint-denis.enc.sorbonne.fr/cartulaire/tome1/pierrefitte/acte22> (dernier accès: 08.10.17).

² *Robertus de Bercencuria*. Actuellement Bessancourt (Val-d'Oise, cant. Taverny).

³ *Nos firmum habituri et gratum atque ratum quicquid predicti Robertus et Nicholaus vel dictus Philipus cum ipsis vel cum altero eorumdem super premissis alte et basse pace vel iudicio fuerint arbitrati valvis depositionibus testium a partibus supradictis super dita discordia alias productorum quantum de jure poterunt et debebunt esse salve*. (Compromis d'arbitrage intitulé au nom de Pierre, prieur de Saint-Martin-des-Champs, Mathilde, abbesse de Montmartre et Jean dit Briart, daté du mois de juin 1276, vidimé dans la sentence arbitrale du samedi avant la Toussaint 1277, Paris, Archives nationales, S195B n^o 41).

⁴ Paris, Archives nationales, S195B n^o 47.

tuant un ensemble de 15 documents de tailles et de statuts variés.⁵ Un seul est aujourd'hui encore conservé sous cette forme,⁶ les autres ayant été pliés en fonction de la taille des cartons qui les contiennent.⁷ Qu'ils soient formés d'une seule peau ou de plusieurs peaux de parchemin cousues entre elles, les modalités de leur conservation à l'époque médiévale sous forme de rouleau sont clairement décelables sur ces documents, notamment à l'aide des mentions dorsales médiévales qui y ont été apposées, des marques de pliure et de l'adéquation potentielle entre ces deux éléments. Les rouleaux comportent ainsi généralement une mention dorsale située en tête ou en bas de document, en longue ligne – visible donc une fois le parchemin roulé – et pas de marque de pliure antérieure à la dernière campagne d'analyse archivistique menée par les archivistes du chapitre sur le chartrier au XVIII^e siècle,⁸ voire antérieure à la conservation actuelle.

Ces rouleaux frappent par leur grande variété matérielle, formelle d'abord : de 33 centimètres pour le plus court à 3 mètres pour le plus long, de 12 centimètres pour le plus étroit à 36 centimètres pour le plus large. La préparation de la page, la numérotation des peaux – ou son absence, la présence de sceaux, les modalités de couture des peaux, les annotations marginales, l'utilisation ou non du verso divisent ensuite le corpus en deux. Le premier ensemble, regroupant sept rouleaux régulièrement écrits au verso, sans soin dans la préparation de la page (absence complète de réglure) ni dans l'écriture, est constitué de ce que j'appellerai ici des primo-rédactions.⁹ Le second ensemble, à l'inverse, réunit huit rouleaux de plus belle facture, auxquels le rédacteur a prêté une attention plus importante : réglures, parfois bouts de ligne, voire scellement pour certains rouleaux.

Dans cette contribution, je souhaiterais réfléchir aux différents statuts de ces documents pour contribuer à mieux cerner l'usage du rouleau dans les pratiques documentaires de la France septentrionale au XIII^e siècle.¹⁰

5 Cette contribution est issue de mon travail de thèse de doctorat, consacrée à l'écrit au chapitre de Notre-Dame de Paris au XIII^e siècle, que je poursuis à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines sous la direction de Pierre Chastang.

6 Le plus long d'entre eux, long de 3 mètres : S371B n^o 65.

7 Cette modification des conditions de conservation n'est pas exceptionnelle. Elle est par exemple signalée par Olivier Guyotjeannin pour son étude d'une enquête de 1218 entre l'évêque et la commune de Parme (Guyotjeannin 1985)

8 L'étude des différents traitements archivistiques menés sur ces fonds a été menée dans le cadre de ma thèse.

9 Il n'est pas question de brouillon, le brouillon supposant à mon sens une mise au propre prévue au moment de la rédaction du document initial. Ici, rien n'indique que ces documents aient fait l'objet d'une mise au propre systématique. Cf. *infra* sur l'explication de la variété matérielle des documents.

10 Aucun rouleau n'est daté, mais il est possible d'une part d'évaluer la période via une analyse paléographique rapide et d'autre part de recouper les documents avec les actes concernant les mêmes conflits conservés dans le chartrier. Tous les rouleaux étudiés ici concernent la période couverte par ma thèse, le XIII^e siècle. Un rouleau supplémentaire a été trouvé dans les cartons, mais je ne l'ai pas traité puisqu'il date du XIV^e siècle. Il s'agit du rouleau S285 n^o 4.

En en dressant une typologie documentaire précise, la première partie de cette contribution permettra d'insérer l'ensemble de ces rouleaux dans le contexte qui les a produits : le règlement de contentieux. La seconde partie sera dédiée à une tentative de reconstitution de la confection du rouleau judiciaire, à partir des indices laissés sur les documents. Enfin, la dernière partie interrogera les modalités de leur conservation pour appréhender le statut de ces rouleaux à l'époque médiévale. Au fil de ces trois étapes, cet article se propose ainsi de contribuer à l'étude de la praxéologie du rouleau que met en œuvre ce volume, à travers le cas des rouleaux judiciaires.

Le contexte de production : contentieux et production de preuves

Les quinze rouleaux qui composent notre corpus ont été produits dans le cadre de contentieux. Au moins dix de ces rouleaux ont plus précisément été produits au cours d'un arbitrage,¹¹ «institution juridique qui permet le règlement pacifique des différends, en-dehors de la voix judiciaire».¹² Institutionnalisée par les textes de Justinien et pérennisée par les *Décrétales* de Grégoire IX,¹³ cette procédure spécifique appartient aux modes privés de règlement des conflits. Particulièrement développé parmi les ecclésiastiques, l'arbitrage permet de répondre à l'idéal chrétien de rétablissement de la paix sans conflit direct, dans l'amour du prochain et la charité.¹⁴ Dans les cas de conflits entre ecclésiastiques et laïcs, il règle également l'épineux problème de la ju-

11 Si les informations brutes contenues dans les rouleaux sur les parties en conflit ou sur les causes du contentieux sont assez limitées, il est néanmoins possible de reconstituer leur contexte de rédaction en les croisant avec le corpus d'actes auxquels ils sont généralement associés. Parmi les rouleaux restants, trois autres ont peut-être été également produits dans le cadre d'un arbitrage, mais elles ne contiennent pas les informations nécessaires pour trancher et aucun acte du chartrier ne traite du même conflit.

12 Jeanclos 1977, 1.

13 Pour Justinien, voir C. II, 56, *de receptis arbitris* – D., 4, 8, *de receptis, qui arbitrum receperunt, ut sententia dicant*. – *Authenticæ*, Collat. 6, titre 11, *Novell.* 82; pour Grégoire IX, X, 1, 43, *De arbitris, Capitulum 1 à Capitulum 13*; les références sont citées dans Jeanclos 1977, 2, notes 5 et 6.

14 Voir Paul, *Épître aux Corinthiens*, I, 1 à 6 : «Quand l'un de vous a un différend avec un autre, osez-vous aller en justice devant les injustes et non devant les Saints? ... Et quand vous avez là-dessus des litiges, vous allez prendre pour juges des gens que l'Église méprise! Je le dis à votre honte; ainsi il n'y a parmi vous aucun homme sage, qui puisse servir d'arbitre entre ses frères!», *Bible de Jérusalem*, cité par Jeanclos 1977, 67, note 80. La rhétorique développée dans les actes d'arbitrage met en effet en avant la volonté des parties d'apaiser le conflit, notamment via la formule *pro bono pacis*. Il ne faut cependant pas négliger les considérations plus matérielles, financières par exemple, qui pouvaient dicter le choix du recours à l'arbitrage (Combalbert 2014). Voir les remarques à ce sujet de Tock 1993, 55 ou Combalbert 2007, 155 et 162.

ridiction compétente devant laquelle le procès devrait normalement se tenir.¹⁵ Parmi les contentieux dont on conserve la trace au chapitre de Paris au XIII^e siècle, près de 40 % sont réglés par un arbitrage, témoignant de l'appétence de ce mode de règlement des contentieux au chapitre. Les arbitres, essentiellement des ecclésiastiques, sans doute pétris de droit romain et sensibles aux recommandations pontificales,¹⁶ mettent en place le recours aux témoins comme mode de preuve privilégiée. Les rouleaux étudiés ici sont en partie le résultat de cette procédure testimoniale, puisque dix rouleaux sont des dépositions de témoins. Qu'en est-il des autres ?

La figure 1 détaille les différentes étapes d'un procès¹⁷ et y insère les différents rouleaux qui composent le corpus étudié ici.

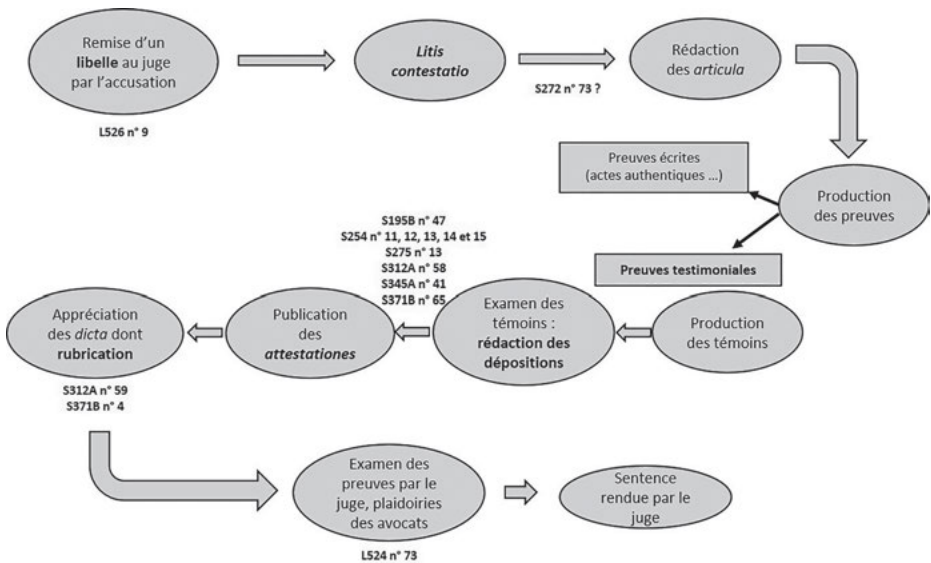


Fig. 1: Succession des étapes d'un procès avec mention des rouleaux correspondants.

¹⁵ Jeanclos 1977, 52.

¹⁶ La procédure de témoignage est mise en avant par l'autorité pontificale dès le XII^e siècle en lien avec le courant juridique réformateur qui suit la réforme grégorienne. Le recours aux témoins est par exemple rendu obligatoire en Auxerrois dans les juridictions ecclésiastiques par une bulle du pape Alexandre III du 13 février 1164 (n. st.), envoyée à l'évêque d'Auxerre. Cette bulle est publiée dans M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, vol. 2, 163, n° CXLVIII. Cité par Jeanclos 1977, 201, note 37.

¹⁷ La procédure d'arbitrage n'étant pas foncièrement différente dans son déroulement, je ne la traiterai pas à part ici. Chaque arbitrage débute par l'établissement d'un compromis, « acte par lequel deux parties en différend choisissent une ou plusieurs personnes, appelées arbitres, pour mettre un terme à leurs litiges » (Jeanclos 1977, 25). Le compromis d'arbitrage précise généralement les noms des parties, la matière du conflit, les termes de l'arbitrage et des clauses permettant de garantir l'exécution

La procédure judiciaire débute par la remise par l'une des deux parties aux juges, aux arbitres ou à la cour de justice, d'un libelle qui liste les torts que l'autre partie est accusée d'avoir commis.¹⁸ Le rouleau L526 n°9 liste ainsi les torts que le chapitre cathédral accuse le prévôt de Paris de lui avoir causés et pour lesquels il demande justice au roi.¹⁹ Le rouleau ne semble pas être un choix systématique pour cette étape de la procédure.²⁰

À la suite de cette requête a lieu la *litis contestatio*, comparution des parties devant les juges.²¹ Le rouleau S272 n°73²² mentionne explicitement cette *litis contestatio*²³ dans le cadre du conflit qui oppose le chapitre au comte Thibault de Champagne sur la jouissance des bois de Vernou²⁴. Il n'en est cependant pas un compte-rendu, puisqu'il recueille les dépositions des deux procureurs des parties devant la cour du chapitre après la *litis contestatio*.

La confrontation des parties pendant la *litis constestatio* fait émerger les points litigieux qui sont rédigés sous forme d'*articula*. Ce sont ces articles dont les parties doivent établir la véracité en produisant des preuves. Ces preuves peuvent consister

de la sentence arbitrale (souvent, clause pénale), parfois les modes de preuve qui vont être utilisées. Y est alors mentionné, comme c'est le cas dans l'exemple cité en introduction, la production des témoignages.

18 Voir la description rapide de la procédure de contentieux par Yves Mausen 2006, 6–7.

19 Aucun autre document au sujet de cette affaire n'est conservé dans le chartrier du chapitre de Paris.

20 Voir par exemple L463 n°70, requête adressée par le procureur du chapitre à la cour du pape, listant les griefs adressés à l'évêque, passée en présence de l'official de l'évêque, de son garde du sceau et de son bailli, pourvue de six sceaux aujourd'hui perdus et des seings manuels de trois des témoins.

21 La *litis contestatio* est la grande absente de nos rouleaux. Elle donne cependant bien lieu a priori à la rédaction d'un document dont est conservé un exemple dans le chartrier du chapitre: l'acte S371B n°5 débute ainsi par l'assignation des parties, avec précision du jour et du lieu (*Assignata est dies lunes post octabas natalis domini apud Latiniacum decano et capitulo Parisiensis et comitisse Campagne ad interloquendum super exceptionibus istis qui secuntur*). S'ensuivent les paroles prononcées par le procureur de la comtesse de Champagne contre le chapitre, transcrites alternativement en style direct et indirect. Le rouleau se termine par une adresse aux juges au style direct: *Item petimus a vobis domini iudices ...* Ce document a été produit sous forme d'un acte scellé. La forme rouleau n'a pas été choisie.

22 Le point d'interrogation dans le schéma vient de l'incertitude concernant la forme du rouleau pour ce document. Contrairement aux rouleaux, la mention dorsale du XIII^e siècle coïncide avec un pliage et elle n'est pas située le long du bord supérieur. De plus, il s'agit d'un document scellé avec un repli et le sceau, aujourd'hui perdu, s'est imprimé par apposition sur l'une des plages rectangulaires laissées par le pliage. Ces indices laissent penser plutôt à une conservation pliée. Néanmoins, le parchemin conserve des découpes sur l'ensemble de la largeur qui se superposent lorsque le parchemin est roulé, laissant deviner un mode de fermeture sous forme de rouleau.

23 Le rouleau débute par le serment du procureur du chapitre qui atteste de la véracité des propos avancés par le chapitre au cours de la *litis contestatio*: *Willelmus procurator capituli parisiensis, presbiter, post juramentum et pro juramentum prestitum de calumpnia in animas decani et capituli predicti, ponet quod omnia quod dicta sunt ex parte capituli parisiensis et nomine eius in litis contestatione vera sunt*. Même chose plus loin par le procureur de Thibault, comte de Champagne: *de quibus fit mentio in litis contestatione*.

24 Vernou-la-Celle-sur-Seine (Seine-et-Marne, cant. Montereau-Fault-Yonne).

en la production de preuves écrites devant la cour²⁵ ou, plus souvent, en l'audition de témoins, présentés aux juges par les parties. Une fois les témoins produits par les parties et leur prestation de serment entendue, l'examen consiste, pour les officiers chargés de l'enquête, à entendre les témoins en l'absence des parties.²⁶ Généralement, un notaire ou un tabellion rédige alors les dépositions des témoins, qui sont ensuite fermées et scellées jusqu'à leur communication aux parties. En effet, pour que les parties prennent connaissance des dires des témoins, les dépositions sont rendues publiques et sont alors désignées sous le terme *attestationes*.²⁷ Elles sont alors ouvertes, c'est-à-dire dépouillées de leurs sceaux et communiquées aux parties. Dans le but de pouvoir en contester le contenu, les parties ont droit à un exemplaire des *attestationes* ou, du moins, la possibilité doit leur être offerte de les transcrire, en présence du juge ou du tabellion afin d'éviter les fraudes. Parfois, la remise d'une copie des dépositions est précédée d'une lecture faite en présence des parties.²⁸ Sur les quinze rouleaux étudiés ici, dix sont des dépositions de témoins. Ces différentes versions de rédaction des dépositions, primo-rédaction par le notaire ou tabellion attaché aux juges ou aux arbitres, copie des dépositions par ce même notaire ou par un scribe mandé par le chapitre de Paris, expliquent sans doute en partie la grande variété matérielle de ces

25 Certaines sentences mentionnent ainsi la présentation aux juges ou aux arbitres de chartes ou d'actes authentiques ou leur lecture dans le cadre de la comparution des parties. C'est par exemple le cas d'une sentence de 1275 conservée dans le carton S435 (acte non numéroté). Les arbitres, Mathieu, abbé de Saint-Denis et Gautier dit Bardin, bailli du Vermandois, mentionne dans le cadre du conflit opposant le chapitre à Gérard de Viry sur la propriété de la mairie de Viry (Viry-Nouveau, Aisne, cant. Chauny) la présentation de chartes scellées par le chapitre à titre de preuve: *Super dicto negotio veritatem diligenter inquisivimus bona fide, testibus in dicto negocio ex parte dicti Givardi et eius uxoris productis juratis et examinatis, eorum depositionibus in scriptis redactis et publicatis, quibusdam instrumentis ex parte dictorum decani et capituli in modum probationis coram nobis exhibitis sigillis felicis recordationis Philippi et Ludovici dei gracia quondam regum Francie, Alienordam quondam comitisse Viromandie et G. quondam episcopi noviomensis sigillatis, lectis et expositis partibus antedictis*. Néanmoins, ces preuves écrites, lorsqu'elles sont avancées, ne se rencontrent qu'en complément de dépositions de témoins, la preuve testimoniale occupant une place particulière dans la hiérarchie des preuves. Sur cette hiérarchie des preuves, voir Lévy 1939 ou les remarques de Clère 2003. Voir aussi l'étude de Daniel Lord Smail sur la place des témoins dans les causes civiles à Marseille du XIII^e au XV^e siècle (Smail 2007). Il y souligne que peu de preuves dépendaient exclusivement de l'écrit. Certains plaignants prouvent l'existence de contrats par le moyen des témoins au lieu de produire le contrat lui-même, l'attestation orale d'un citoyen ayant plus de poids qu'un acte écrit (426–427).

26 Mausen 2006, 207.

27 Mausen 2006, 350. Les sentences mentionnent souvent ces différentes étapes de la procédure de production de la preuve testimoniale dans leur formulaire. Par exemple, la sentence arbitrale S195B n^o 41 qui tranche le conflit entre le chapitre de Paris et Saint-Martin-des-Champs dont il a été question en introduction de cette communication précise avant la promulgation de la sentence: *Et nos magister Robertus et prior predicti testes quos utraque pars producere voluit in dicta causa compromissi prius juratos examinari fecimus et eorum depositiones in scriptis fecimus redigi et publicari, copiamque attestationum dictorum testium fieri fecimus partibus antedictis*.

28 *Ibid.*, 365.

documents.²⁹ Parmi ces dix dépositions, au moins quatre correspondent a priori à des primo-rédactions.³⁰ L'une d'entre elles conserve des traces du système de fermeture qui a précédé la publication des attestations.³¹

La suite de la procédure consiste pour les parties à analyser l'ensemble des témoignages remis par le notaire pour faire rejeter les témoins de la partie adverse. L'une des méthodes de questionnement des témoins est une pratique d'origine coutumière d'annotation et de réécriture des dépositions : la rubrication. L'avocat de la partie lit et relit les dépositions pour déterminer lesquels de ses articles ont été prouvés par les témoins : l'avocat coche les articles prouvés, indique dans les dépositions mêmes à quels articles se rapporte tel ou tel passage. Les résultats obtenus sont ensuite repris dans un nouveau document qui suit l'ordre des articles. Le rouleau S312A n° 59 est directement issu de ce travail de rubrication qui s'est appuyé sur les dépositions du rouleau S312A n° 58. Les rubriques concernent le conflit qui oppose le chapitre de Paris à Saint-Victor de Paris au sujet de la perception de la dîme sur des terres situées près de Chevilly et l'Hay³². Le début du rouleau reprend très précisément les détails du contentieux, sous la forme d'une longue énumération des terres sur lesquelles sont perçues les dîmes litigieuses. Des renvois directs aux lignes du rouleau des dépositions sont intégrés au rouleau de la rubrication,³³ tandis que dans le rouleau des dépositions, le responsable de la rubrication a numéroté les témoins, et indiqué les numéros de lignes qu'il utilise dans sa rubrique.

S'il n'est pas directement une rubrication, le rouleau S371B n° 4 appartient à la même étape de la procédure puisqu'il consiste en la traduction en latin et en version abrégée des dépositions de témoins du rouleau S371B n° 65 entendus dans le cadre du conflit opposant le chapitre de Paris à Blanche, comtesse de Champagne et comtesse palatine de Troyes, concernant les infractions causées par cette dernière dans la *villa* de Rozay.³⁴ Le responsable de la rédaction de ce nouveau rouleau résume ainsi les principaux points sur lesquels s'accordent les témoins produits par le chapitre.³⁵ Ces rubriques servent à la défense des parties devant le juge ou ses délégués et contri-

29 La dernière partie de cette contribution reviendra sur cette variété matérielle.

30 S195B n° 47, S254 n° 11 et 12, S312A n° 58. Trois autres rouleaux ont peut-être ce même statut de primo-rédaction.

31 S254 n° 12. Comme pour le document S272 n° 73, des fentes ont été aménagées dans le sens de la largeur, qui se superposent lorsque le document est roulé.

32 Chevilly-Larue (Val-de-Marne, cant. Thiais), L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne, ch.-l. cant.).

33 Par exemple sous les formes *in principio sue deposicionis*; *in quarta linis sue deposicionis*; *in septima / nona linis sue deposicionis*.

34 Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne, cant. Fontenay-Trésigny). Le rouleau des dépositions est le seul du corpus qui ait été rédigé en français et non en latin. Sur la question de la langue et de la transcription des paroles prononcées, voir les remarques d'Alain Provost 2003.

35 Le rouleau porte d'ailleurs un titre : *Testes capituli super justicia de Roseto. Extracti et abbreviati*. Alors que le premier témoin occupe 30 lignes dans le rouleau original, sa déposition est ici réduite à trois lignes. La suite du rouleau renvoie d'une déposition à une autre, sous la forme *X concordat cum Y*.

buent à l'étape d'appréciation des *dicta* par la cour ou les arbitres. Après avoir entendu les plaidoiries (*allegationes*) des avocats, le juge rend alors sa sentence.³⁶ Le rouleau L524 n° 73 semble constituer la version écrite de l'une de ces plaidoiries. La suite des deux peaux qui constituent le rouleau déploie les arguments de Saint-Victor de Paris en faveur de sa légitimité à percevoir les annuelles du pain et du vin que lui conteste le chapitre de Paris, arguments qui s'appuient à la fois sur des privilèges et sur l'usage.³⁷ Le producteur de ce rouleau est donc Saint-Victor de Paris dans le cadre du conflit qui l'oppose au chapitre de Paris en 1260 (n. st.).³⁸

Malgré leur diversité matérielle et typologique, tous ces rouleaux partagent ainsi un contexte de production commun. Rédigés par une partie pour ouvrir une procédure en justice, par un notaire ou tabellion des juges ou des arbitres pour garder trace d'une étape de la procédure, ou par l'une des parties pour construire sa défense en justice, ils ont en commun d'attester la régularité d'une procédure judiciaire.

Le contexte de production de ces rouleaux étant désormais éclairci, il convient de s'interroger sur les conditions matérielles de leur rédaction. Témoins d'une procédure, ils sont aussi le résultat d'une pratique concrète que des indices matériels permettent de retracer.

Praxis du rouleau judiciaire

L'étude des modalités de confection des documents écrits, au cœur de la structuration du champ de l'histoire de la culture de l'écrit, commence seulement d'être appliquée aux rouleaux produits dans le cadre judiciaire.³⁹ Elle est pourtant essentielle pour

36 On trouve trace de l'enchaînement des étapes de la procédure dans le formulaire des sentences. Un exemple avec l'acte S90B n° 86: *facta litis contestatione, receptis testibus utriusque partis, publicatis attestationibus, auditi etiam rationibus et allegationibus hinc inde propositis [...] absoluimus per sententiam diffinitivam [...]*.

37 *Tam ex verbis privilegiorum quam ex usu super hoc diu est observato, canonici sancti Victori debeant habere panem et vinum et alias obventiones prebendarum illorum qui cedunt vel decedunt parisiensis* (début de la deuxième peau).

38 Le conflit est réglé par un arbitrage de l'archidiacre de Paris, Geoffroy, et de deux chanoines, Jean de la Porte et Milo de Corbeil dont sont conservés aujourd'hui la sentence arbitrale de janvier 1260 (n. st.) au sein de chacun des deux chartriers (L524 n° 69 pour le chartrier capitulaire et L888A n° 55 pour le chartrier de Saint-Victor), la ratification de la sentence par Saint-Victor de Paris (L524 n° 70) et la ratification par le chapitre de Paris (L888A n° 54).

39 À l'exception notable d'Olivier Guyotjeannin qui s'intéresse précocement à ces questions dès 1985 dans l'article déjà cité qu'il consacre à une enquête de 1218 produite à Parme dans le cadre d'un conflit entre l'évêque justicier et la commune (Guyotjeannin 1985). Il dédie une vingtaine de pages à la description précise du rouleau tant dans sa forme matérielle que dans sa composition intellectuelle. Les études intégrant des analyses sur la confection des enquêtes judiciaires sont plus récentes: Provost 2003 sur la structuration des dépositions de témoins du procès de l'évêque de Troyes Guichard

comprendre les pratiques qui sous-tendent l'écriture de ces documents. Les rouleaux de dépositions de témoins sont avant tout la mise par écrit d'une procédure orale qui passe par différentes étapes, des étapes qui se laissent lire dans la matérialité des documents qui nous sont parvenus.

De la citation à comparaître à l'examen : le rouleau dans la chaîne documentaire de la procédure testimoniale

Comme on l'a évoqué dans la partie précédente, l'audition des témoins se déroule en plusieurs étapes : la citation à comparaître ; la production au cours de laquelle les témoins sont présentés par les parties à la cour et prêtent serment ;⁴⁰ l'examen pendant lequel les témoins sont entendus par les officiers chargés de l'enquête en l'absence des parties.⁴¹ Certains indices dans les dépositions conservées permettent d'appréhender ces étapes.

Le rouleau S254 n°13 débute ainsi par une liste des témoins ayant prêté serment – a priori lors de la production.⁴² La suite du rouleau, après un léger espace laissé blanc, annonce les dépositions des témoins en commençant par rappeler le sujet du contentieux – la vente contestée de la maison dite Cocherel par le chevalier Pierre de Brunanville – et les arguments avancés par le chevalier.⁴³ Un nouvel espace blanc sépare cette introduction des dépositions en tant que telles. Tous les témoins qui ont prêté serment semblent avoir ensuite effectué une déposition.⁴⁴ L'ordre des dépositions ne suit pas du tout celui de la liste des prestations de serments, ce qui corrobore l'hypo-

(1308–1314) ; Mausen 2006 sur la mise en forme des *attestationes*. Sur l'enquête dite administrative, voir Dejoux 2014.

40 La prestation de serment est obligatoire puisque c'est le serment qui donne foi aux paroles des témoins, comme l'atteste l'expression *non est testis, nisi juratus* (Mausen 2006, 193 *et sqq.*). Dans les dépositions, chaque témoin est ainsi systématiquement dit *juratus*.

41 Mausen 2006, 35.

42 *Hic sunt nomina illorum qui juraverunt* : Guillelmus Malet, Odo de Monasterio, Odo Chofart, Simon Pelliparius, Gaufridus Moule, Robertus Burgensis, Petrus Lovee, Petrus Goufran, Radulphus de Vineis, Johannes Le Boucher, Colinus de Cocherel, Matheus Doublel, Hugo de Monasterio, Marthis, Johannes Ure, Johannes de Sancto Martino, Vincentius de Fresnes, maior de Espona, Givardus de Ballete, Fabian.

43 *Hii sunt testes producti super contentione que vertitur inter capitulum parisiense ex una parte et dominum Petrum de Brunanville militem ex altera super domo vendis domus qui dicitur Cochereldi et aliis ad dictam contentionem pertinentibus. Nicholaus de Cocherel / Dictus miles, juratus et requisitus super premissis dicit quod ...* Le nom barré *Nicholaus de Cocherel* correspond au premier témoin de la liste des dépositions, que l'on retrouve après le rappel des positions de Pierre de Brunanville.

44 Deux cas sont ambigus : un *Marthis* dans la liste des jurés, probablement identique au *Guillelmus Marthis* des dépositions ; un *Colinus de Cocherel* dans la liste des jurés, que l'on ne retrouve pas dans les dépositions, peut-être une erreur pour le *Nicholaus de Chorel* de la première déposition, mais sans aucune certitude.

thèse d'une distinction entre ces deux temps de la procédure – production et examen, qui donnent chacun lieu à une mise par écrit propre.⁴⁵

Les rouleaux de dépositions du corpus étudié ici présentent deux autres exemples de listes de témoins. Ces deux listes figurent au verso de rouleaux que l'on peut nettement désigner comme des primo-rédactions.⁴⁶

Le rouleau S254 n° 11 a été rédigé en 1225 dans le cadre du conflit opposant Amaury et Guillaume de Meulan, chevaliers, au chapitre de Paris concernant le droit de chasse que les chevaliers prétendent avoir sur la terre du chapitre près d'Epône⁴⁷. Au verso du rouleau se trouve une liste sur deux colonnes des témoins du seigneur Amaury (fig. 2).⁴⁸ Trois noms de cette liste, manquants dans les dépositions, sont repérés dans la liste par un symbole Ø.⁴⁹ La liste est par ailleurs incomplète, se terminant par un autre signe †.⁵⁰ La présence de signes de repérage des noms manquants suggère ici une pratique de pointage des témoins du recto: cette liste, recopiée d'après un écrit antérieur à l'enregistrement des dépositions des témoins, sert probablement à repérer les personnes citées à comparaître qui n'ont pas témoigné.⁵¹

Le verso du rouleau S195B n° 47 comporte quant à lui les listes de témoins produits par chacune des deux parties, sur deux colonnes distinctes (fig. 3). Alors que le rouleau aujourd'hui conservé ne comporte que les dépositions des témoins produits par Saint-Martin-des-Champs, les listes au verso distinguent les témoins produits par Saint-Martin-des-Champs et ceux produits par le prieuré de Deuil-la-Barre.⁵² Les annonces des listes sont cette fois explicites et désignent les témoins ayant prêté serment produits par chacune des parties.⁵³ Sur les 20 noms du verso, 13 sont affublés d'une croix, leur déposition étant copiée au recto du rouleau. Un seul témoin du recto, Martin Susanne, n'a pas son nom dans la liste, mais il est peut-être apparenté à André Susanne, dont le nom est affublé de deux croix au lieu d'une. Comme dans le cas de

⁴⁵ La liste des témoins jurés en tête du rouleau S254 n° 13 ne correspond pas matériellement à cette mise par écrit du temps de la production, puisque l'écriture est de la même main que la suite du rouleau mais elle la reproduit intellectuellement.

⁴⁶ Il s'agit des rouleaux S254 n° 11 et S195B n° 47.

⁴⁷ Epône, Yvelines, cant. Limay.

⁴⁸ *Testes ex parte domini Amaurici.*

⁴⁹ Un autre nom, non présent dans les dépositions du recto, n'a cependant pas reçu de symbole.

⁵⁰ Les dépositions du recto comportent huit noms supplémentaires par rapport à la liste du verso.

⁵¹ Cette liste des personnes citées à comparaître par Amaury aurait été transmise aux arbitres et c'est à partir de cette liste que s'effectue ici le pointage. Il semble peu probable qu'il s'agisse ici, comme dans le cas précédent, des témoins ayant prêté serment lors de la production puisque, l'examen intervenant généralement directement après la production, il semble étrange que certains noms disparaissent entre les deux étapes.

⁵² Colonne de gauche: *Hec sunt nomina juratorum capituli productorum ex parte prioris sancti Martini et eius consortium.* Colonne de droite: *Hec sunt nomina juratorum productorum ex parte capituli prioris de Diogilo et eius consortium.* Sur le détail du conflit, voir la note 1 de cette contribution.

⁵³ Comme le signale l'emploi du terme *juratus*.

la liste du rouleau S254 n°11, la copie de cette liste au verso a servi au pointage des dépositions effectuées au moment de l'examen.

Il est difficile d'établir à quel moment ces listes ont été copiées au verso du parchemin. La présence de la liste sur la quatrième peau du rouleau S254 n°11 suggérerait une copie postérieure à l'inscription des dépositions elle-même. En revanche, elles sont copiées à partir de listes établies en amont des dépositions et correspondant à une étape antérieure à l'examen des témoins.

Quoi qu'il en soit de la temporalité de leur rédaction, ces listes attestent en outre de la circulation des écrits entre les différentes étapes de la procédure de production et d'enregistrement des dépositions.

La confection des rouleaux en tant que tels est également soumise à une temporalité propre, celle de la production orale des témoins. Les primo-rédactions notamment enregistrent cette temporalité de la production, allant parfois jusqu'à suivre les itinéraires physiques du recueil des témoignages.

La confection des rouleaux, résultat d'un itinéraire temporel et spatial

La plupart des rouleaux de dépositions sont structurés en suivant une division claire entre les témoins produits par chacune des parties.⁵⁴ Certains rouleaux ne concernent ainsi que l'une des deux parties;⁵⁵ d'autres voient se succéder les témoins de l'une des parties, puis de l'autre.⁵⁶ Les rouleaux qui nous intéressent particulièrement dans cette partie sont ceux qui superposent à cette distinction une structuration supplémentaire, offrant un angle d'approche inédit sur l'organisation des dépositions de témoins et, à travers elle, sur la confection des rouleaux eux-mêmes.

Cette organisation peut faire intervenir plusieurs moments, plusieurs lieux, voire plusieurs acteurs de l'audition des témoins, les dépositions suivant alors un cheminement réel. La forme du rouleau permet dès lors de réunir en un seul document, par la

⁵⁴ Un seul rouleau, S254 n°15, au statut incertain, échappe à cette règle, les témoins du chapitre et de son opposant, le prieuré de Saint-Nicaise de Meulan (Meulan-en-Yvelines, Yvelines, cant. Les Mureaux), s'y côtoyant d'une déposition à l'autre. Chaque déposition précise le rattachement du témoin à l'une ou l'autre partie, sous la forme *X, testis, productus ex parte **, juratus, dicit ...* Le rouleau est cependant composé d'une seule peau, les témoins y sont peu nombreux (8 pour le chapitre et 3 pour le prieuré) et les dépositions minimales.

⁵⁵ C'est le cas des rouleaux S195B n°47 (dépositions des témoins de Saint-Martin-des-Champs), S254 n°13 (dépositions des témoins de Pierre de Brunanville), S254 n°14 (dépositions des témoins de Saint Nicaise de Meulan).

⁵⁶ Dans S345A n°41 par exemple. Le rouleau débute par les dépositions des témoins produits par le chapitre, puis par celle des témoins produits par les habitants d'Orly (annoncés par une phrase en français: *Cil d'Orli amainnent ces tesmoinz a prouer que il ne desvent taille fors que au Roi per son ot.*)

couture, plusieurs peaux de parchemin écrites à différents moments ou en différents endroits, parfois par des scribes différents.

Le rouleau S254 n^o 11, déjà évoqué au sujet de la liste de témoins qui figure au verso, voit ainsi se succéder deux temps de production de témoins différents, qui se matérialisent dans la succession des dépositions par une alternance entre des groupes de témoins produits par chacune des deux parties litigantes. La liste de témoins elle-même, écrite au verso de la quatrième peau de parchemin du rouleau, près du bord inférieur mais dans le sens inverse du sens d'écriture du recto, a été écrite en deux fois : un premier ensemble de neuf noms a été copié, puis deux noms ont été ajoutés à la première colonne et une deuxième colonne de 14 noms (dont un barré) a été écrite. La première partie de la liste correspond aux témoins annoncés après deux dépositions de la quatrième peau de parchemin.⁵⁷ Après ces témoins, le rouleau enregistre à nouveau deux témoins du chapitre de Paris⁵⁸ puis, après un espace laissé blanc, la suite des témoins du seigneur Amaury correspondant à la seconde liste.⁵⁹ Ces découpages laissent penser qu'il y a eu plusieurs productions successives de témoins.

Si l'on s'intéresse aux autres peaux de parchemin de ce rouleau et à leur contenu, on constate que les première et deuxième peaux ne comportent pas d'annonce explicite de la partie pour laquelle déposent les témoins, que le début de la troisième peau a été écrite par un scribe différent des autres peaux, et que les renvois inclus dans les peaux 1 et 2 font référence à des témoins produits par le chapitre de Paris et présents dans la troisième peau. L'organisation actuelle des peaux est ainsi erronée (tab. 1) et témoigne de la circulation de ces rouleaux en peaux séparées avant leur assemblage via la couture. L'absence d'annonce de la partie ayant produit les six témoins en début de troisième peau suggère qu'une partie des peaux a peut-être été perdue avant sa réunion sous forme de rouleau.⁶⁰

Le rouleau S254 n^o 12 offre un exemple d'un autre type de structuration des dépositions : les témoins ont été reçus par différentes personnes en différents lieux. Le rouleau contient ainsi des sous-titres qui, avant ou après chaque groupe de dépositions, précisent le lieu de réception des témoins ou les personnes les ayant entendus, divisant l'enquête en autant d'étapes.⁶¹ Le rouleau ne comporte que les témoins

57 Huit témoins, sous l'intitulé *Testes ex parte domini Amarici*.

58 *Testes ex parte beate Marie*.

59 Sous le même intitulé *Testes ex parte domini Amarici*.

60 C'est pourquoi la numérotation de la troisième colonne du tableau 1 est entre crochets. Rien ne permet d'affirmer que l'actuelle troisième peau était initialement la première peau de copie des dépositions.

61 Après les 32 premiers témoins : *Isti <supra dicti> sunt recepti apud Pruvinum; Isti qui secuntur a priore sancti Chosme quidam et quidam a priore sancti Nigasii*. Après 13 témoins : *Isti supra a priore sancti Chosme; Isti <infra> a priore sancti Nigasii* et après 3 témoins, à nouveau *Isti a priore sancti Chosme*. On ne conserve de cette affaire aucun autre document qui pourrait savoir si cette organisation de la réception des témoignages avait été initialement prévue par les juges et si elle figure explicitement dans la sentence.

Tab. 1: Etude de l'organisation des peaux du rouleau S254 n° 11.

Numérotation actuelle de la peau	Contenu	Place de la peau dans le déroulé des dépositions
1	12 témoins Renvois à la déposition de Noé de Varenne (<i>Petrus Vasalli</i> en premier témoin)	[3]
2	13 témoins (<i>Petrus Vasalli</i> barré en dernière ligne)	[2]
3	Main différente: 6 témoins 29 témoins du chapitre de Paris (dont Noé de Varenne)	[1]
4	3 témoins non identifiés 8 témoins d'Amaury de Meulan 2 témoins du chapitre de Paris 20 témoins d'Amaury de Meulan	[4]

produits par les seigneurs Amaury et Guillaume de Meulan.⁶² La majorité d'entre eux ont été entendus près de Provins, probablement directement par les juges chargés de l'affaire, l'abbé de Saint-Jacques et le doyen de Saint-Quiriace⁶³, juges délégués par le pape. Les autres témoins ont été entendus soit par le prieur de Saint-Côme, soit par celui de Saint-Nicaise.⁶⁴ Pour ce faire, une cédule contenant les questions à poser aux témoins leur a été remise, ainsi qu'il en est fait mention dans certains témoignages.⁶⁵ Le rouleau contient une partie du mandement par lequel le prieur de Saint-Nicaise renvoie aux arbitres les dépositions qu'ils ont faites en leur nom :

Viris venerabilis et discretis abbati sancti Iacobi, decano sancti Quiriaci, iudicibus a domino Pape delegatis, frater Willelmus, dictus prior sancti Nigasi de Mullento, salutem in domino. Noverit discretione vostra nos juxta Fonnum mandati vestri testes senos et valitudinarios quos domini Almericus et Willelmus, frater eius de Mullento milites, coram nobis produxerunt, ad probandam prescriptionem quam objecerunt coram vobis contra decanum et capitulum parisiensis, fideliter recipisse et diligenter examinasse in hunc modum.

⁶² Le conflit concerne le droit de pêche de ces seigneurs dans la rivière de Mandre.

⁶³ Ces deux établissements, l'abbaye Saint-Jacques et la collégiale Saint-Quiriace, sont attestés à Provins.

⁶⁴ Il s'agit des prieurés Saint-Côme et Saint-Damien de Meulan et Saint-Nicaise de Meulan. Un témoin semble avoir été entendu deux fois, à moins qu'il ne s'agisse d'un homonyme: Robert Papillon, dernier témoin des premières dépositions faites auprès du prieur de Saint-Côme et premier de ceux entendus par le prieur de saint-Nicaise.

⁶⁵ Par exemple, au début de la deuxième partie des dépositions reçues par le prieur de Saint-Côme: *Petrus Junio de Marila, miles, testis juratus, respondit ad omnes interrogationes quod continentur in cedula ...*

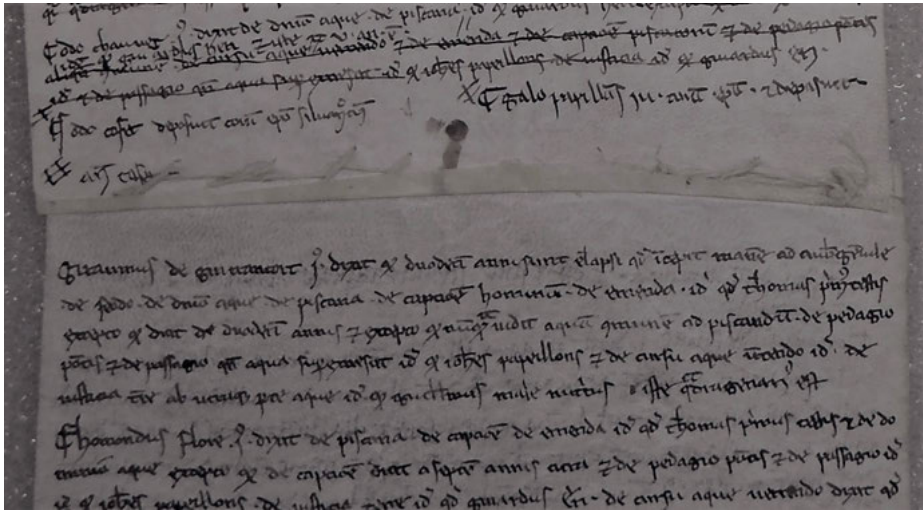


Fig. 4: Passage de la deuxième à la troisième peau de parchemin du rouleau S254 n° 12.

Trois témoins mentionnés dans ce rouleau ont enfin déposé auprès de l'évêque de Senlis, sans que la teneur de leur déposition soit copiée dans ce rouleau.⁶⁶

L'ensemble des dépositions de ce rouleau semble copié par la même main, avec des inflexions dans l'écriture, un seul et même scribe ayant donc copié des dépositions reçues dans différents endroits par différentes personnes.⁶⁷ À nouveau, l'enchaînement des peaux plaide en faveur de leur circulation en partie séparées avec réunion par la couture. Ainsi, si les deux premières peaux forment un ensemble évident, la déposition du témoin chevauchant le passage à la deuxième peau, la troisième peau marque une inflexion indubitable (fig. 4): la deuxième peau se termine par un ensemble d'ajouts avec signes de renvois, le premier témoin de la troisième peau ne comporte pas de pied-de-mouche et une numérotation partielle des témoins de la troisième peau figure avant le quatrième témoin (numéroté *iiii*). Au verso de cette troisième peau a par ailleurs été ajoutée une déposition supplémentaire avec son propre intitulé.⁶⁸

Si les peaux ont pu circuler de manière séparée, leur réunion était néanmoins prévue, l'espace nécessaire étant laissé en tête des peaux pour que la couture puisse

⁶⁶ Leur déposition est simplement mentionnée: *Odo Coset deposuit coram episcopo silvanectensis; Johannes Serrant deposuit coram episcopo silvanectensis; Johannes Pucella, juratus, alias deposuit coram episcopo silvanectensis et ideo nolumus eum recipere.*

⁶⁷ Il est difficile de savoir si le scribe a été envoyé aux prieurs délégués pour enregistrer les dépositions à la suite de celles reçues à Provins par les juges ou si les dépositions reçues par les prieurs ont été copiées après coup par le scribe attaché aux juges d'après un écrit indépendant transmis par les prieurs.

⁶⁸ *Testis domini Almarici et est in fine scedule infrapresentis Arnulphus de Spedona <in originalibus>.*

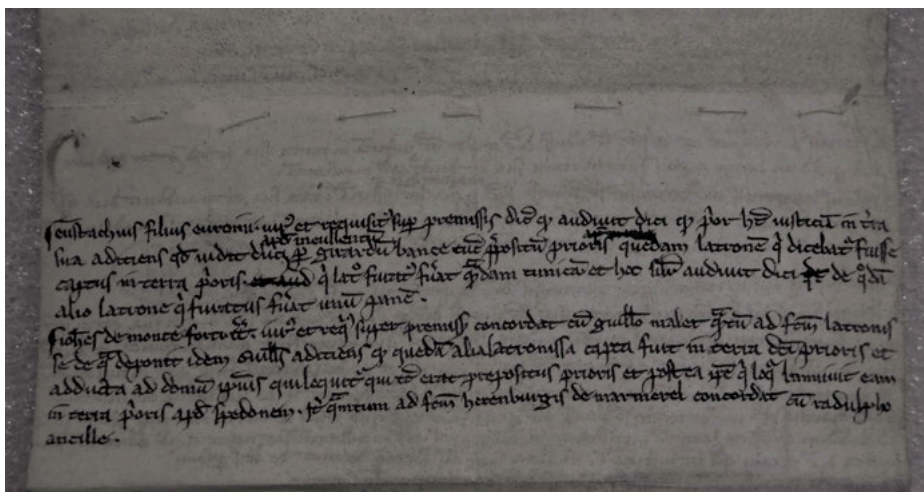


Fig. 5: Rapport entre l'écriture de deux dépositions au verso d'une peau de parchemin et la couture.

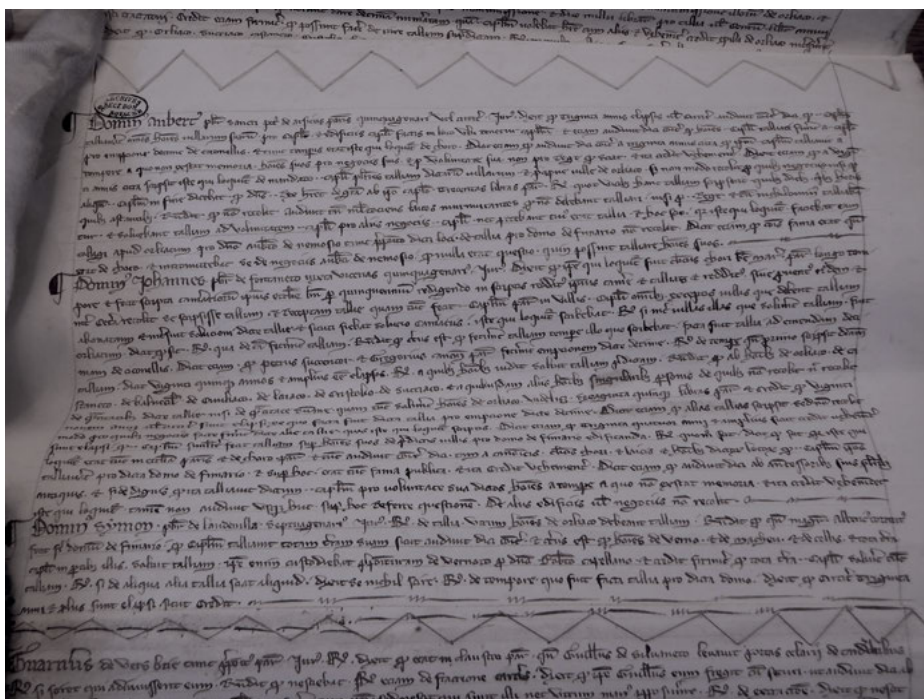


Fig. 6: Esthétique de la couture (S345A n° 41).

se faire sans recouvrir les écritures. Un même cas se retrouve dans le rouleau S254 n^o 14. Les deux témoins ajoutés au verso de la deuxième et dernière peau du rouleau sont suffisamment espacés du bord pour que la couture ultérieure ne se superpose pas à l'écriture (fig. 5).

La couture, en permettant la réunion matérielle de l'ensemble des dépositions en un ensemble unifié, apparaît donc comme une étape centrale dans la constitution des rouleaux de dépositions de témoins. Les mises au propre reprennent cette symbolique de la réunion en portant une attention particulière, qui à la numérotation des peaux⁶⁹, qui aux formes matérielles de la couture. Le cas le plus significatif du corpus est le rouleau S345A n^o 41, dans lequel la couture en dent de scie répond aux bouts de ligne, dans une forme d'esthétique de la couture indubitable (fig. 6).

Primo-rédaction ou mise au propre, ces rouleaux ont été conservés par le chapitre. Pour terminer cette analyse de la praxéologie du rouleau judiciaire, il convient donc dans un dernier temps de s'interroger sur les raisons de cette conservation. Au-delà de leur usage évident pendant le contentieux, quel statut a été accordé à ces différents rouleaux une fois la sentence promulguée ?

La conservation des rouleaux: quels statuts ?

Ces rouleaux sont aujourd'hui conservés aux Archives nationales au sein des cartons de l'ancien chartrier du chapitre. Dix d'entre eux sont associés, par proximité ou par un lien physique,⁷⁰ aux actes qui concernent l'affaire dans le cadre de laquelle ils ont été produits.⁷¹ Pour les cinq autres en revanche, aucun acte concernant la même affaire n'a été retrouvé dans le chartrier.⁷² Aucun de ces rouleaux n'a fait l'objet d'une conservation séparée par rapport aux actes du chartrier malgré la différence de forme.

En s'intéressant à la place accordée à ces rouleaux dans les archives, on constate qu'à la distinction entre primo-rédaction et mise au net du point de vue formel correspond une distinction dans le traitement archivistique dont ont fait l'objet ces rouleaux, traitement qui s'explique par une différence de statut dans les documents.

⁶⁹ La seule numérotation des peaux présente dans le corpus correspond ainsi à une mise au propre: chacune des sept peaux du rouleau S371B n^o 65 comporte dans le coin supérieur gauche une lettre, de a à g.

⁷⁰ L'ensemble des actes concernant la perception des dîmes de Gonesse, avec le rouleau de dépositions S195B n^o 47, ont été attachés par un lien en parchemin pour former un dossier. Les écritures encore visibles sur ce lien en parchemin semblent dater des XIV^e ou XV^e siècles, la constitution du dossier étant donc postérieure à cette époque.

⁷¹ Compromis d'arbitrage des différentes parties, sentences, prolongation des termes d'arbitrage ...

⁷² Il s'agit des cotes S254 n^o 12 et 13 et S275 n^o 13 correspondant à des dépositions de témoins et des cotes S272 n^o 73 et L526 n^o 9 correspondant à d'autres étapes de procédure.

Des primo-rédactions à la conservation hasardeuse

Les rouleaux de déposition identifiés comme des primo-rédactions et conservés aujourd'hui n'ont reçu aucune mention dorsale avant le XVIII^e siècle,⁷³ à l'exception d'un rouleau, le S195B n^o 47, sur lequel on peut lire, d'une main du XIII^e siècle : *Sunt testes priori de sancto Martino*. Néanmoins, cette mention est une simple identification de la partie et ne correspond sans doute pas à un traitement archivistique d'analyse du document au même titre que les mentions dont il sera question plus bas pour les mises au propre.

L'absence d'inclusion de ces rouleaux dans les campagnes d'analyse archivistique se justifie par leur statut ambigu. Utilisés à titre de preuve pendant le jugement du contentieux, ces rouleaux voient leur validité juridique remise en question une fois la sentence promulguée. En effet, si les rouleaux sont scellés avant leur ouverture, ouverts et possiblement copiés en présence des juges et des parties pour éviter toute fraude dans le contenu, une fois conservés par les parties, rien dans leurs caractéristiques formelles ne permet d'assurer sur le long terme l'intégrité de leur contenu par rapport au moment de la rédaction. Les dépositions font apparaître des ratures et des ajouts multiples, qui ne sont pas signalés comme tels, aucun bout de ligne ne permet d'empêcher les ajouts ultérieurs.⁷⁴

La question de leur intégrité physique elle-même peut poser question. Certains des rouleaux étudiés ont ainsi été cousus improprement, et rien ne permet d'assurer qu'ils sont complets. Sur le rouleau S195B n^o 47, la liste inscrite au verso du document détaille les témoins des seigneurs et du chapitre, mais seules les dépositions des seigneurs sont conservées sur le rouleau. Ce rouleau ne comporte qu'une seule peau de parchemin, sur laquelle n'est visible aucune trace de couture suggérant qu'une deuxième peau ait pu y être attachée. Cependant, si, comme on a tenté de le démontrer, certaines peaux ont pu circuler séparément avant d'être cousues, il est possible qu'une deuxième peau contenant les dépositions des témoins produits par le chapitre et destinée à être cousue à la première ait pu être perdue. De même, rien n'indique que les quatre peaux du rouleau S254 n^o 11, également étudiées plus haut puisqu'elles ont été cousues dans le mauvais ordre, aient constitué l'intégralité des peaux de ce rouleau de déposition. Au contraire, le début de la première peau du rouleau,⁷⁵ écrite par une main différente de la suite, ne commence par aucune identification de la partie

⁷³ Au XVIII^e siècle, après la création d'un office d'archiviste du chapitre tenu par un laïc, un long travail d'apposition d'analyses dorsales sur la quasi-totalité des documents conservés est mené par les différents archivistes qui se succèdent. Le traitement des archives du chapitre sur le temps long est étudié dans ma thèse en cours.

⁷⁴ Au contraire, dans les actes du chartrier à valeur perpétuelle, lorsqu'un ajout interlinéaire a été ajouté au moment de la rédaction de l'acte, cet ajout est souvent reproduit sur la queue de parchemin destinée à recevoir le sceau afin d'attester de la présence de cet ajout au moment du scellement.

⁷⁵ L'actuelle deuxième peau dans l'état actuel des coutures.

qui a produit les témoins, alors que les dépositions suivantes sont systématiquement précédées d'une indication de la partie, ce qui suggérerait plutôt que cette première peau prend la succession d'une peau aujourd'hui perdue.

Ces rouleaux de dépositions sont des documents de la pratique, destinés à être utilisés comme preuves ou pour construire un discours juridique dans le cadre de contentieux.⁷⁶ Ils n'ont dès lors pas vocation à être conservés. Pour ces quelques rouleaux présents dans le chartrier capitulaire aujourd'hui, nombreux sont ceux qui n'ont pas survécu au passage du temps. Ainsi, sur les 175 actes du chartrier qui s'inscrivent dans le cadre d'un contentieux, 57 mentionnent explicitement le recours à l'enquête comme mode de preuve.⁷⁷ Il est difficile d'établir un ratio des pertes, mais la mise en regard de ces 57 mentions avec le chiffre de cinq rouleaux de dépositions conservés reste parlante.⁷⁸

Des mises au propre au statut de preuves

Les dépositions mises au propre, ainsi que les rouleaux relevant d'autres étapes de la procédure, font l'objet d'un traitement archivistique différent. Les trois dépositions mises au propre ont ainsi chacune reçu une mention dorsale au XIII^e siècle, tout comme trois des quatre rouleaux de procédure (tab. 2).

Les mentions présentes au dos des dépositions témoignent de la connaissance d'un vocabulaire juridique totalement absent des dépositions elles-mêmes: le terme *attestationes* au dos du rouleau S275 n^o 13 insiste sur la mise par écrit des témoignages pour le chapitre.⁷⁹ La note dorsale ne revient pas sur l'objet du litige qui était claire-

⁷⁶ D'où leur utilisation pour la réalisation de rubriques par exemple.

⁷⁷ 30 mentions renvoient à une enquête de manière assez laconique, souvent sous la forme *diligenti inquisitione facta*. Difficile pour ces mentions d'évaluer dans quelle mesure il y a vraiment eu dépositions de témoins. En revanche, 26 mentions annoncent explicitement les témoins, soit indépendamment, soit au sein d'une procédure plus large et détaillée: *inquisita tamen prius per ipsos arbitros veritate a testibus quos utraque pars super premissis duxerit producendos volentes* (S328 n^o 4); *facta litis contestatione, receptis testibus utriusque partis, publicatis attestationibus, auditis etiam rationibus et allegationibus hinc inde propositis ...* (S90B n^o 86).

⁷⁸ Les trois rouleaux pour lesquels on ne conserve pas d'actes liés ne sont pas mentionnés dans ce chiffre. Il n'est pas possible de faire un ratio significatif entre le nombre de rouleaux conservés et le nombre de rouleaux censés avoir été produits puisque certains des 57 actes concernent la même affaire. De plus, parmi les dossiers qui ne mentionnent pas le recours à l'enquête, la sentence n'est parfois pas conservée, alors qu'elle est parfois la seule dans laquelle l'enquête est explicitement annoncée. Il n'est donc pas certains que les 118 actes ne mentionnant pas d'enquête n'aient pas vu néanmoins le recours à cette procédure.

⁷⁹ Renvoyant au lexique juridique de Forcellini, Du Cange donne pour ce terme la définition suivante: *Attestationes sunt dicta testium, vel testimonia ordine juris in scriptis redacta* («1 attestatio» par les Bénédictins de St. Maur, 1733–1736), dans Du Cange 1883–1887⁵, vol. 1, col. 457c. <http://ducange.enc.sorbonne.fr/ATTESTATIO1>, (dernier accès: 27.10.17). La deuxième partie de la mention dorsale

Tab. 2: Mentions dorsales apposées sur les rouleaux.

Cote	Type de document	Mention dorsale
S272 n° 73	Dépositions des procureurs	<i>Acta coram auditore in camera capituli parisiensis</i>
S275 n° 13	Dépositions de témoins	Attestationes capituli parisiensis et transcriptum instrumenti de quo fit mentio in relatione
S312A n° 59	Rubriques	<i>Testes super inquisitione facta super discordia incrementa inter capitulum parisiensem et monasterium sancti Victoris occasione quarumdam decimarum et aliarum rerum apud Civilliacum et Laiacum</i>
S345A n° 41	Dépositions de témoins	Inquesta super tallia de Orliaco
S371B n° 65	Dépositions de témoins	Informatio de Roseto
L524 n° 73	Plaidoirie	<i>Littere sancti Victoris et capituli non sigillate</i>
L526 n° 9	Libelle	<i>Gravamina illata per prepositum parisiensem</i>

ment établi via l'ajout d'un titre en tête de la rédaction.⁸⁰ Les deux autres rouleaux de dépositions sont identifiés comme *inquesta* et *informatio*, deux termes désignant la procédure d'enquête judiciaire, au sens de recherche de la vérité.

L'inclusion de ces documents dans les traitements archivistiques du chartrier leur confère un statut différent: ces rouleaux sont moins des documents de la pratique à usage temporaire que des documents ayant vocation à être conservés car attestant d'une procédure en justice ayant prouvé les droits du chapitre. Deux de ces rouleaux ont été scellés, renforçant leur valeur juridique: c'est le cas de la confrontation des deux procureurs après la *litis contestatio* (S272 n° 73) et de la copie des dépositions de témoins concernant la taille des hommes d'Orly (S345A n° 41). Aucun de ces sceaux n'est aujourd'hui conservé.⁸¹

Contrairement aux primo-rédactions, les copies des dépositions sont plus attentives à assurer l'intégrité matérielle et textuelle des rouleaux: numérotation des peaux

fait référence à la transcription d'un acte probablement produit dans le cadre du contentieux. À aucun moment les dépositions ne font référence à un *instrumentum*. La transcription en question était sans doute copiée sur un autre parchemin attaché à celui-ci, ainsi que le suggère la déchirure du coin supérieur gauche du rouleau actuel.

80 Dans la marge supérieure: *Testes capituli parisiensis contra nobilem virum Th. comitum Campanie recepti in prima et secunda et tercia productione super negocio quod vertitur inter ipsos tam super proprietate quam super possessione nemorum quod dicuntur nemora Vernoti in terrarum ex nemoribus redactarum ad culturam et orti quod ad dicta nemora et terras pertinent.*

81 Le sceau du premier rouleau était vraisemblablement celui du chapitre, l'audition des procureurs s'étant tenue devant la cour du chapitre. Les trois sceaux du second rouleau étaient sans doute ceux des trois arbitres du conflit: Renault, évêque de Paris, Guillaume, évêque d'Orléans et Guy, évêque d'Auxerre.

de parchemin et confirmation de la collation portée au dos du document pour S371B n° 65,⁸² bouts de ligne dans S345A n° 41. La copie de ces dépositions et leur conservation semblent ici le résultat d'un choix délibéré de la part du chapitre.⁸³

Ce changement de statut des dépositions de témoins dans le cadre d'une copie qui puisse être juridiquement valide entraîne parfois l'abandon de la forme du rouleau. Le chartrier du chapitre conserve ainsi un exemple de deux ensembles de dépositions de témoins, sans doute initialement recueillis sous forme de rouleau, qui ont été transformés au moment de leur mise au propre en deux parchemins de très grand format scellés et conservés pliés à la manière d'un acte. Les documents S206 n° 21-1 et n° 21-2 contiennent ainsi respectivement les dépositions du chapitre de Paris pour le premier et de H., trésorier de Beauvais et Guy de Montfort, seigneur de Bréthencourt⁸⁴ pour le second au sujet du conflit qui les oppose en 1224 sur la possession des terres, moulins, hostises, jardins et pâturages des rives situées entre Bréthencourt et Corbreuse⁸⁵. Chacun de ces parchemins était scellé de deux sceaux, aujourd'hui perdus.⁸⁶

Recopiées et transformées pour être porteuses d'une valeur juridique à long terme, ces dépositions de témoins ont été copiées au sein du cartulaire du chapitre cinquante ans après leur production. Le Grand Pastoral, rédigé entre 1271 et 1283,⁸⁷ contient ainsi, au sein du livre 11 consacré à la prévôté de Corbreuse, les dépositions des témoins produits par les seigneurs sous la rubrique *Testes Guidonis de Monteforti et thesaurarii belvacensis de riparia Corberose* (numéros 18 à 32 de la numérotation des actes) puis celles de ceux produits par le chapitre sous la rubrique *Item sunt testes capituli Beate Marie parisiensis* (numéros 33 à 49).⁸⁸ Ces dépositions sont les seules à faire l'objet d'une copie au sein du cartulaire du chapitre. L'abandon de la forme

82 Sous la forme d'une mention portée au dos du rouleau: *Collatio facta est de verbo ad verbum*.

83 Les raisons de la copie de ces dépositions plutôt que d'autres nous échappent. Ni l'objet des contentieux, ni la nature des parties litigantes ne les distinguent spécifiquement des autres conflits. Peut-être ces conflits correspondaient-ils à des litiges que le chapitre s'attendait à voir se reproduire ou s'étant déjà reproduits et pour lesquels il était plus important de conserver des preuves valides dans la longue durée.

84 Saint-Martin de Bréthencourt (Yvelines, cant. Rambouillet).

85 Corbreuse (Essonne, cant. Dourdan).

86 Le conflit oppose deux parties, mais trois personnes, morale pour le chapitre et physiques pour les deux seigneurs. Il est donc peu probable que les deux sceaux soient ceux des parties. Le conflit a été jugé par l'abbé et le prieur de Sainte-Geneviève et le doyen de Saint-Marcel, juges délégués par le pape momentanément dessaisi au profit d'arbitres: les doyens, sous-chantre et chantre du chapitre de Paris. Les deux sceaux ne correspondent donc pas non plus a priori à ceux des juges ou des arbitres puisque le nombre de concorde pas.

87 Ce cartulaire est conservé aux Archives nationales sous la cote LL76. Sur la datation précise de la rédaction du Grand Pastoral et ses différentes phases, je me permets de renvoyer à mon mémoire de Master: Tryoen 2013.

88 Comme pour les rouleaux de déposition mis au propre, il est difficile de comprendre ce qui a entraîné ce choix documentaire, l'affaire en question n'ayant rien de spécifique a priori par rapport aux autres conflits dans lesquels a pu être impliqué le chapitre.

rouleau au profit d'une charte scellée donne aux dépositions de Corbreuse un statut privilégié qui justifie leur copie dans le cartulaire. Aucun rouleau, même pourvu de signes de validation, n'acquiert jamais cette légitimité au chapitre de Paris.

Conclusion

L'utilisation du rouleau au chapitre de Paris est liée avant tout à un contexte documentaire: celui du règlement de contentieux et notamment mais pas exclusivement, au sein de la procédure, à la production de preuve testimoniale.

Le choix de la forme du rouleau pour ces dépositions de témoins doit être compris au regard de la grande souplesse que permet la réunion par la couture de peaux conçues parfois indépendamment les unes des autres. Comme dans d'autres établissements⁸⁹ ou dans d'autres contextes de production,⁹⁰ des considérations techniques président ainsi sans doute en premier lieu au choix du rouleau.⁹¹

Au-delà de la praticité du rouleau pour son usage pendant le contentieux, le choix du rouleau s'est maintenu pour la mise au propre de certains rouleaux de témoignages et pour d'autres pièces de procédure qui, contrairement aux rouleaux de dépositions issus de primo-rédactions, ont été sciemment conservés et inclus dans les traitements archivistiques. Néanmoins, la forme du rouleau ne semble jamais avoir acquis, au chapitre de Paris, la solennité des chartes copiées dans les cartulaires, peut-être du fait de la complexité technique de garantir au rouleau une intégrité physique et textuelle qui puisse en attester l'authenticité.

89 Pour un autre exemple d'utilisation de rouleaux pour les dépositions de témoins, voire par exemple le cas déjà mentionné étudié par Olivier Guyotjeannin (Guyotjeannin 1989) ou celui de l'enquête de la cour des Mortemains du comté du Hainaut éditée par Léo Verriest (Verriest 1910, 519–552) et commentée par Nicolas Ruffini-Ronzani (Ruffini-Ronzani 2012a, 231 *et sqq*). Dans son étude, Yves Mausen liste également un nombre important de sources parmi lesquels figurent de nombreux rouleaux dont certains sont sans aucun doute des dépositions de témoins. Nombre de ces sources sont aujourd'hui conservées dans des dépôts d'archives en province.

90 On pense ici notamment aux rouleaux de comptabilités.

91 Ainsi que le pointait déjà Nicolas Ruffini-Ronzani en étudiant les comptes en rouleau, contrairement à la confection de cahiers qui exige que tous les bi-feuillets soient grosse modo de dimensions identiques, la hauteur des peaux composant un rouleau peut varier sans que cela suscite de difficultés particulières au moment de confectionner le rouleau (Ruffini-Ronzani 2012b).

Manuscrits

Paris, Archives nationales

Archives antérieures à 1789: Monuments ecclésiastiques, cartons:

L463, n° 70

L524, n° 69, 70, 73

L526, n° 9

L888A, n° 54–55

Archives antérieures à 1789: Biens des établissements religieux supprimés:

S90B, n° 86

S195B, n° 41, 47

S254, n° 11–15

S272, n° 73

S285, n° 4

S312A, n° 58–59

S328, n° 4

S345A, n° 41

S371B, n° 4–5, 65

S435

Sources imprimées

Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris (1850), éd. Benjamin Guérard (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Sér. 1: Histoire politique), 4 vol., Paris.

Bibliographie

- «Attestatio», dans Charles du Fresne du Cange, sieur (1883–1887^s) (éd.), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, composé par Léopold Favre, 10 vol., Niort., <<http://ducange.enc.sorbonne.fr/ATTESTATIO1>> (dernier accès: 27.10.17).
- Combalbert, Grégory (2007), «Les Évêques, les conflits et la paix aux portes de la Normandie: les exemples des diocèses de Chartres et d'Évreux (première moitié du XII^e siècle)», dans *Tabularia* 7, 139–177.
- Combalbert, Grégory (2014), «Le premier siècle de l'officialité de Rouen (v. 1185–v. 1280)», dans Véronique Beauland et Martine Charageant (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne: des tribunaux pour une société chrétienne. Actes du colloque international organisé par le Centre d'Études et de Recherches en Histoire Culturelle (CERHIC-EA2616) (Troyes, 27–29 mai 2010)* (Ecclesia militans 2), Turnhout, 35–63.
- Dejoux, Marie (2014), *Les enquêtes de saint Louis: gouverner et sauver son âme* (Le noeud gordien), Paris.
- Guyotjeannin, Olivier (1985), «Conflit de juridiction et exercice de la justice à Parme et dans son territoire d'après une enquête de 1218», dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps Modernes* 97, 183–300.

- Jeanclos, Yves (1977), *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII^e au XV^e siècle: étude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique* (Université de Dijon. Publications du Centre de Recherches Historiques de la Faculté de droit et de science politique 3), Dijon.
- Lévy, Jean-Philippe (1939), «La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge, depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle», dans *Annales de l'Université de Lyon. Lettres* 5, 1–175.
- Mausen, Yves (2006), *Veritatis adiutor: la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e–XIV^e siècles)* (Pubblicazioni dell'Istituto di Storia del Diritto Medievale e Moderno 35), Milano.
- Provost, Alain (2003), «Déposer, c'est faire croire? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308–1314)», dans Brune Lemelse (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours* (Histoire. Université de Rennes), Rennes, 95–118.
- Ruffini–Ronzani, Nicolas (2012a), «Administrer sa *familia* au bas Moyen Âge. Pratiques de l'écrit et dépendance en Hainaut (XIII^e–XIV^e siècles)», dans Xavier Hermand, Jean-François Nieux et Étienne Renard (dir.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge: formes, fonctions et usages des écrits de gestion. Actes du colloque international organisé à l'université de Namur (FUNDP) les 8 et 9 mai 2008* (Mémoires et documents de l'École des chartes 92), Paris, 227–260.
- Ruffini–Ronzani, Nicolas (2012b), «Comptes en rouleau, comptes en registre. L'évolution des pratiques documentaires de la Cour des mortemains de Hainaut dans la première moitié du XIV^e siècle», dans *Annales du Cercle Archéologique du Canton de Soignies* 40, 63–80.
- Smail, Daniel Lord (2007), «Témoins et témoignages dans les causes civiles à Marseille du XIII^e au XV^e siècle», dans Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi (dir.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* (Collection de l'École française de Rome 385), Rome, 423–437.
- Tock, Benoît-Michel (1993), «Les textes non diplomatiques dans les cartulaires de la province de Reims», dans Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse (dir.), *Les cartulaires. Actes de la table-ronde organisée par l'École nationale des Chartes et le GDR 121 du CNRS (Paris, 5–7 décembre 1991)* (Mémoires et documents de l'École des chartes 39), Paris, 45–58.
- Verriest, Léo (1910), *Le servage dans le Comté de Hainaut: les sainteurs, le meilleur catel*. Bruxelles.

Pages web

Le cartulaire blanc de Saint-Denis, dans Éditions en ligne de l'École des chartes, <<http://saint-denis.enc.sorbonne.fr/cartulaire/tome1/pierrefitte/acte22>> (dernier accès: 08.10.17).

Crédits photos

Fig. 1: Illustration d'après la description de Mausen 2006, réalisée par Lucie Tryoen Laloum.

Fig. 2–6: Avec la permission des Archives nationales Paris.